

Juillet 1940

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **40 (1940)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté

5 juill. 1940

concernant

les examens d'avocats et de notaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

1° L'art. 13, paragr. 3, du règlement du 21 juillet 1936 sur les examens de notaires (stage dans une contrée d'une autre langue que la langue maternelle) est abrogé. Toutefois, la durée totale du stage requis, qui est de trois ans, n'est pas touchée par cette abrogation.

2° Les candidats ayant été mobilisés pourront être autorisés par la Cour suprême, soit la Direction de la justice, à prendre part aux examens d'avocats et de notaires même s'ils n'ont pas accompli entièrement leur stage, mais le temps manquant ne doit alors pas excéder une durée de six mois.

3° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 juillet 1940.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Grimm.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

9 juillet
1940

Arrêté du Conseil-exécutif

fixant

les traitements du personnel enseignant des maisons d'éducation cantonales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 82 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 5 avril 1922 et en application du décret modificatif du 14 novembre 1939;

Sur la proposition des Directions des finances et de l'assistance publique,

arrête :

1° Les traitements fondamentaux annuels du personnel enseignant des maisons d'éducation de l'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

	fr.
Instituteurs	3810—5370
Institutrices	3530—4810
Maîtresses ménagères diplômées	3250—4540

Les maîtresses ménagères diplômées dont on exige un brevet bernois d'institutrice, ou une justification d'études équivalentes, touchent un supplément de fr. 560 par an.

	fr.
Maîtresses d'ouvrages	2860—3980

Tout ce personnel a droit au logement et à la pension pour soi-même. La valeur de ces prestations, à déduire du traitement, est fixée à fr. 1200 annuellement (art. 14 du décret du 5 avril 1922).

2° Aux traitements fondamentaux fixés ci-dessus s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues aux art. 4—7 du décret du 14 novembre 1939 et dans les arrêtés d'exécution y relatifs.

9 juillet
1940

3° Le présent arrêté, qui remplace la décision du Conseil-exécutif n° 2162 du 16 mai 1930, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1940. Il abroge toutes dispositions contraires. L'arrêté n° 1075 du 26 mars 1940 est applicable par analogie.

Berne, le 9 juillet 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Schneider.

30 juill.
1940

Arrêté du Conseil-exécutif

portant

nouvelle réglementation des traitements des ecclésiastiques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête :

En modification partielle du n° 13 de l'arrêté du 23 février 1940, les normes suivantes font règle pour le calcul de la rétribution fondamentale des ecclésiastiques bernois au sens de l'art. 1^{er}, lettre *a*, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat, du 14 novembre 1939 :

a) Clergé évangélique-réformé et catholique-chrétien.

	fr.
Traitement en espèces des pasteurs et curés . . .	5010—7410
Traitement en espèces des diacres de l'Eglise nationale évangélique-réformée et des suffragants permanents de l'Eglise nationale catholique-chrétienne :	
1° sans autre poste rétribué	3700—5700
2° avec autre poste rétribué	1400—4850
Desservants, en tant qu'il ne s'agit pas d'ecclésiastiques en fonctions (pas d'allocations de résidence).	3330
Vicaires permanents, contribution de l'Etat (pas d'allocations de résidence, de famille et pour enfants).	3200

	fr.	30 juill. 1940
Vicaires non permanents (pas d'allocations de résidence) :		
Traitement payé par l'Etat	1330	
Traitement à la charge de l'ecclésiastique en fonctions	670	

b) Clergé catholique-romain.

Traitement en espèces des curés	3540—5400	
Vicaires permanents au siège de la paroisse	3190—3430	
Vicaires permanents de succursale, avec siège propre au lieu de la succursale	3550—3850	
Vicaires personnels (sans allocations de résidence) :		
Traitement payé par l'Etat	1140	
Traitement à la charge du curé	570	
Desservants, en tant qu'il ne s'agit pas d'ecclésiastiques en fonctions (sans allocations de résidence)	2760	

A ces traitements fondamentaux s'ajoutent — sauf les exceptions prévues — les allocations de résidence, de famille et pour enfants selon décret du 14 novembre 1939.

Aux ecclésiastiques résidant à Berne s'applique l'art. 3, lettre *b*, du décret précité.

Berne, le 30 juillet 1940.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Schneider.